

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM	Ref : Arrêté 11-2006/ AM . Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 1 sur 15.
	Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	

PLAN : Art. 1 ^{er} – Ouverture du concours de pilotage. Art. 2. – Conditions de candidature au concours. Art. 3. – Dossier de candidature au concours de pilotage. Art. 4. – Liste des candidats au concours. Art. 5. – Jury du concours. Art. 6. – Epreuves du concours. Art. 7. – Déroulement des épreuves. Art. 8. – Correction des épreuves du concours. Art. 9. - Classement du concours. Art. 10. – Procès-verbal. Art. 11. – Dispositions particulières. Art. 12. – Exécution de l'arrêté. ANNEXE I : Programme du concours de pilotage. ANNEXES II : Normes sensorielles.	
OBJET DES MODIFICATIONS : Publication de l'arrêté.	
DIFFUSION : ➤ M. l'administrateur des affaires maritimes – vincent.denamur@gouv.nc ➤ M. le commissaire de la marine Nationale – comarem@lagoon.nc ➤ F.F.P.M st3@pilotage-maritime.fr ➤ Dossier qualité « DOCUMENTS EXTERNES. »	

	Fonctions.	Noms.	Visas.	Date.
Revue.	D.A.Q.	A. ROTGER.		10 août 2006.
Approbation.	Président.	F. URBAIN.		10 août 2006.

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM	Ref : Arrêté 11-2006/ AM . Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 2 sur 15.
	Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	

Arrêté n° 11-2006/AM du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Michel Mathieu comme haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Vu le décret 84-810 du 20 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

Vu l'arrêté n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 portant règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission du pilotage du 11 octobre 2005,

A r r ê t e :

Art. 1^{er} . – Ouverture du concours de pilotage

Tout concours pour le recrutement de pilotes dans la station de pilotage de la Nouvelle-Calédonie a pour objet de pourvoir au nombre de places effectivement nécessaires à la date du concours qui à lieu à Nouméa, siège de la station.

La date du concours est fixée par le chef du service des affaires maritimes. Elle est annoncée, deux mois au moins avant la date du concours, par voie de presse, par affichage à la station de pilotage, au quartier des affaires maritimes de Nouméa et dans les quartiers des affaires maritimes comportant une station de pilotage, ainsi que par *le Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Les affiches contiennent tous les renseignements nécessaires aux candidats en ce qui concerne les conditions réglementaires à remplir, les pièces à produire ainsi que le nombre de places mises au concours.

Art. 2. – Conditions de candidature au concours

Les candidats au concours de pilotage doivent répondre aux conditions ci-dessous :

- 1- être français;
- 2- être âgés de 24 ans au moins et 45 ans au plus. Les conditions d'âge se comptent à la date du jour d'ouverture du concours;
- 3- être marins de la marine marchande conformément décret 67-690 du 7 août 1967 ;
- 4- être affiliés à l'établissement national des invalides de la marine ;

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM	Ref : Arrêté 11-2006/ AM .
	Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 3 sur 15.

- 5- être titulaires d'un des brevets suivants : capitaine de navire sans limitation ou capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime, capitaine de navire 15000 UMS ou capitaine de 2^{ème} classe de la navigation maritime ;
- 6- être aptes physiquement conformément à l'arrêté du 16 avril 1986, à l'exception des normes sensorielles qui sont celles prévues en annexe 2 du présent arrêté ;
- 7- totaliser 72 mois de navigation effective sur les bâtiments de l'Etat ou du commerce, dont 48 mois dans le service "Pont" et 36 mois dans les fonctions de capitaine, second capitaine ou chef de quart pont sur des navires de commerce ou de pêche d'une jauge brute supérieure à 500 UMS.

Art. 3. – Dossier de candidature au concours de pilotage

Les déclarations de candidature doivent être faites quinze jours au moins avant la date du concours au bureau du service des affaires maritimes de Nouméa.

Les candidats joignent à leur déclaration :

- 1- un relevé de leur navigation établi de manière à permettre de vérifier que les conditions imposées sont remplies - les embarquements sur des navires armés sous pavillon étranger sont validés en totalité dans le décompte des temps de navigation exigés, pourvu qu'ils présentent le même caractère actif et professionnel que les embarquements sur des navires français ;
- 2- un extrait n°3 de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 3- un dossier de navigation réunissant toutes pièces attestant de la formation et de l'expérience maritimes du candidat;
- 4- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de trois mois;
- 5- une copie certifiée conforme des brevets détenus par le candidat;
- 8- un certificat d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote délivré par un médecin des gens de mer ou par tout médecin commissionné par le service des affaires maritimes.

Lors du dépôt du dossier, il en est délivré accusé de réception, précisant la ou les pièces manquantes et la date de dépôt limite pour la prise en considération de la candidature.

Art. 4. – Liste des candidats au concours

Dans les 48 heures qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, le jury du concours se réunit pour dresser la liste des candidats.

Notification est faite aux intéressés de l'autorisation ou du refus à concourir. Le motif du refus est porté sur la notification.

En cas d'inaptitude physique, le candidat peut faire appel de la décision dans les huit jours suivant la notification de celle-ci, sous réserve de produire un rapport médical contradictoire établi par un médecin de son choix

La décision définitive et sans appel est alors prise par le Conseil de Santé de la Nouvelle-Calédonie.

Nonobstant cet appel, le candidat est autorisé à concourir, sous réserve de la décision à intervenir sur le dit appel.

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM	Ref : Arrêté 11-2006/ AM .
	Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 4 sur 15.

Pour tout autre motif de refus à concourir que l'inaptitude physique, le candidat peut faire appel de la décision dans les huit jours suivant la notification de celle-ci, sous réserve de produire toutes les pièces ou documents permettant une modification de la décision de rejet. La décision définitive et sans appel est alors prise par une commission présidée par le chef du service des affaires maritimes et comprenant le président du jury et le président du syndicat des pilotes.

Art. 5. – Jury du concours

Le jury du concours de pilotage est composé comme suit:

- 1- un officier supérieur de marine, président;
- 2- un inspecteur de la navigation et du travail maritime ou un technicien expert du service de la sécurité de la navigation maritime ou à défaut un capitaine de navire répondant aux conditions fixées à l'alinéa 4 du présent article;
- 3- le capitaine du port de Nouméa ou, en cas de carence, une personnalité désignée à raison de ses compétences en matière de réglementation maritime et portuaire;
- 4- un capitaine de navire sans limitation ou un capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime, de préférence en activité, membre 1;
- 5- un officier breveté de la marine marchande ayant une parfaite connaissance de la langue anglaise, membre 2 ;
- 6- deux pilotes désignés parmi les plus anciens pilotes en activité de la station, dont le président ou le vice-président du syndicat.

Le président du jury est nommé par le commandant de la marine en Nouvelle-Calédonie. Il est nommé ainsi que les autres membres du jury par arrêté du haut-commissariat de la République pris sur proposition du chef du service des affaires maritimes.

Les membres du jury ne doivent être ni parents, ni alliés des candidats. Ils en font la déclaration avant l'ouverture des épreuves.

Le chef du service des affaires maritimes peut assister à tout ou partie des opérations du concours.

Art. 6. – Epreuves du concours

Le concours comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et l'appréciation du dossier de navigation.

Le programme des épreuves écrites et orales est en annexe I au présent arrêté.

Les candidats sont appelés à passer l'ensemble des épreuves écrites et orales.

- 1- *Epreuves écrites :*
 - a. rapport de mer (durée trois heures ; coefficient 4) ;
 - b. problème pratique de stabilité (durée une heure trente ; coefficient 2) ;
 - c. Anglais (durée une heure trente ; coefficient 3).
- 2- *Epreuves orales :*

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM	Ref : Arrêté 11-2006/ AM . Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 5 sur 15.
	Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	

- a. connaissances générales sur la navigation maritime (coefficient 3) ;
- b. réglementation relative à la navigation maritime (coefficient 2) ;
- c. réglementation relative au pilotage et réglementation portuaire (coefficient 3) ;
- d. manœuvre des bâtiments
 - théorie (coefficient 3) ;
 - application à la Nouvelle-Calédonie (coefficient 3) ;
- e. pilotage (coefficient 14) ;
- f. Anglais (coefficient 3) .

3- *Dossier de navigation* : le dossier de navigation est affecté d'un coefficient 3.

Art. 7. – Déroulement des épreuves.

1- *Epreuves écrites*

Le jury arrête en séance les sujets des épreuves écrites.

Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance de deux membres du jury.

2- *Epreuves orales*

Les épreuves orales ont lieu immédiatement après les épreuves écrites et sont publiques. Pour ces épreuves, des séries de questions sont préparées avant chaque séance par le jury. Chaque série complète est placée dans une enveloppe que les candidats tireront au sort au moment d'être interrogés. Le nombre de séries de questions est égal à celui des candidats plus un. Toute série de questions tirée au sort par l'un des candidats est alors écartée.

Chaque série, affectée d'un numéro d'ordre, comprend :

- deux questions portant sur a,
- deux questions portant sur b,
- deux questions portant sur c,
- deux questions portant sur d,
- trois questions portant sur e.

Ces séries doivent être, autant que possible, dans leur ensemble, du même niveau et présenter sensiblement les mêmes difficultés.

Le jury interroge les candidats dans l'ordre indiqué par un tirage au sort.

L'épreuve d'anglais f fait l'objet d'une interrogation distincte.

Art. 8. – Correction des épreuves du concours.

1- *Ecrit*

Tous les membres du jury notent les épreuves a, et b de l'article 26, ainsi que le dossier de navigation.

Le président et l'examineur d'anglais notent l'épreuve d'anglais c.

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM	Ref : Arrêté 11-2006/ AM . Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 6 sur 15.
	Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	

2- *Oral*

Le président et le membre 1 notent l'épreuve a.

L'inspecteur de la navigation et du travail maritime ou le technicien expert du service de la sécurité de la navigation maritime et le commandant de port notent l'épreuve b.

Le commandant de port et l'un des deux pilotes notent l'épreuve c.

Le membre 1 et l'un des deux pilotes notent l'épreuve d.

Le président et les deux pilotes notent les réponses aux questions de pilotage de l'épreuve e.

Le président et le membre 2 notent l'épreuve d'anglais.

3- *Dossier de navigation*

Tout candidat, réunissant par obligation les conditions du concours, se voit attribuer une note qui ne peut être inférieure à 12.

Les points de 12 à 20 sont attribués après délibération du jury en tenant compte des éléments suivants :

- jusqu'à 4 points supplémentaires peuvent être attribués en fonction de l'expérience du candidat et des fonctions exercées à bord (pilote, capitaine pilote, capitaine, second capitaine) et ce, en fonction de la jauge des navires.
- jusqu'à 4 points supplémentaires peuvent être attribués en fonction de l'expérience acquise par le candidat de la navigation dans les eaux de la Nouvelle Calédonie.

4- *Notes*

Chaque membre du jury appelé à noter une épreuve l'appécie par une note de 0 à 20, sans décimale.

Les notes ainsi données à une même épreuve sont additionnées et leur total est multiplié par le coefficient dont elle est affectée, puis divisé par le nombre de membres du jury ayant noté. Ainsi est obtenue, pour chaque matière, la note moyenne avec ou sans décimale comptant pour le classement du candidat.

Il n'est donné qu'une note pour chaque matière, même si cette matière comporte plusieurs questions.

Art. 9. - Classement du concours.

Une fois terminées les épreuves écrites et les interrogations orales, le jury, en séance plénière, en présence du chef du service des affaires maritimes, et hors du public, procède au classement des candidats, d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Nul ne peut être nommé pilote à la suite du concours, s'il n'a obtenu une moyenne de 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales ou s'il a obtenu une note inférieure à 5 pour l'une quelconque des épreuves.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la préférence est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour le dossier de navigation et, éventuellement, pour l'épreuve de pilotage.

Art. 10. – Procès-verbal.

Le jury établit un procès-verbal de ces opérations, en y relatant, s'il y a lieu, les divers incidents qui ont pu se produire au cours des épreuves et ses décisions concernant les réclamations présentées par les candidats.

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM	Ref : Arrêté 11-2006/ AM .
	Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 7 sur 15.

Ce procès-verbal est signé de tous les membres du jury et remis avec toutes les pièces au chef du service des affaires maritimes.

Le chef du service des affaires maritimes donne ensuite connaissance à tous les candidats du total des points qu'ils ont obtenus ainsi que leur classement.

Les résultats des épreuves sont alors affichés au quartier des affaires maritimes de Nouméa.

Art. 11. – Dispositions particulières.

Au cas où un candidat déclaré reçu se désisterait avant d'être nommé pilote, la place devenue vacante pourrait être attribuée au premier des candidats non reçus sous réserve de satisfaire aux conditions prévues à l'article 28 du présent arrêté.

Toute vacance se produisant dans l'effectif de la station après l'affichage du concours ne peut être comblée que par l'ouverture d'un nouveau concours.

Les frais afférents à l'organisation et au déroulement des concours de pilotage sont à la charge de la station de pilotage.

Art. 12. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République, le commandant de la marine, le chef du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
En Nouvelle-Calédonie,
MICHEL MATHIEU

ANNEXE I

PROGRAMME DU CONCOURS DE PILOTAGE

A. EPREUVES ECRITES

a. *Rapport de mer*

Le rapport de mer doit porter sur un événement de mer autre qu'un incident de pilotage.

b. *Problèmes de stabilité*

Ils portent sur le programme suivant :

Déplacement de poids à bord, effet sur le tirant d'eau, sur la stabilité. Echouage par un point de la quille. Usage des water-ballasts. Carènes liquides. Voies d'eau.

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	Ref : Arrêté 11-2006/ AM . Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 8 sur 15.
--	---	---

c. Anglais

L'épreuve d'anglais consiste en une version et un thème (sans dictionnaire) sur un sujet maritime.

B. EPREUVES ORALES

a. Connaissances générales sur la navigation maritime

1. Documents nautiques :
 - Cartes marines.
 - I.N. et livres des feux.
 - Tenue à jour des documents nautiques.
2. Navigation en vue de terre :
 - Détermination de la position par :
 - relèvements simultanés de plusieurs amers ;
 - relèvements successifs d'un amer ;
 - segments capables ;
 - alignements ;
 - distance d'un amer de hauteur connue.
 - Routes à suivre :
 - alignements de garde ;
 - alignements traversiers ;
 - sensibilité d'un alignement.
3. Navigation à l'estime:
 - Compas magnétique, principe, utilisation.
 - Variation, détermination.
 - Compas gyroscopique, principe, correction.
 - Vérification des compas.
 - Lochs, électromagnétique, à effet Doppler, principe, utilisation.
 - Sondeurs, principe, utilisation.
 - Dérive, vent et courant.
 - Routes et cap.
4. Systèmes de radio navigation, principe, utilisation, précision :
 - Radar, fonctions navigation et anti-collision.
 - Répondeurs et réflecteurs radars.
 - Systèmes satellitaires.
5. Météorologie, courantologie, marées :
 - Eléments météorologiques, détermination
 - Les cartes météorologiques, analyse et prévision
 - Echelle Beaufort
 - Météorologie tropicale, en particulier en Nouvelle-Calédonie - Cyclones Adaptation aux ports et rades de Nouvelle Calédonie
 - Régime des vents et courants en Nouvelle Calédonie
 - Régime des marées en Nouvelle-Calédonie
6. Tonnage et déplacements des navires
 - Navires de guerre.
 - Navires de commerce :
 - tirants d'eau ;
 - jauges ;
 - marques de franc-bord.

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	Ref : Arrêté 11-2006/ AM . Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 9 sur 15.
--	---	--

7. Types de navires :
 - Conception
 - Exploitation
 - Sécurité
8. Organisation du trafic maritime :
 - Dispositifs de séparation de trafic
 - Chenaux d'accès portuaires
 - Services de trafic maritime côtier, C.R.O.S.S
 - Services de trafic maritime portuaire, centres de régulation

b. Réglementation relative à la navigation maritime

1. Pollution de la mer.
 - Prévention :
 - conventions internationales
 - réglementation française
 - Organisation française de lutte contre la pollution
2. Protection des conduites et câbles sous-marins
3. Signalisation maritime.
 - Balisage.
 - Signalisations visuelles :
 - signalisations météorologiques ;
 - signaux régissant le trafic portuaire.
4. Règlement pour prévenir les abordages en mer :
 - Règlement international en vigueur
 - Commandements à la barre
 - Précautions à prendre en approchant de certains navires
5. Sauvegarde de la vie humaine en mer :
 - Convention internationale SOLAS, chapitre V : Sécurité de la navigation
 - Echelles de pilote
 - Messages radio téléphoniques d'urgence, de sécurité, de détresse
 - Recherche et sauvetage des personnes
 - Signaux de détresse
 - Echange de signaux entre aéronefs et navires
6. Sécurité maritime :
 - Contrôle de la sécurité des navires
 - Code ISPS
 - Rôle du pilote, textes applicables

c. Réglementation relative au pilotage et Réglementation portuaire.

1. Législation du pilotage :
 - Règlement de la Station de pilotage de Nouvelle Calédonie
 - Responsabilité civile du pilote: loi du 3 janvier 1969 et décret du 19 juin 1969.
2. Réglementation portuaire :
 - Règlement du Port autonome de Nouvelle Calédonie
 - Réglementation sanitaire aux frontières
3. Réglementation relative à la circulation en zone littorale :

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM	Ref : Arrêté 11-2006/ AM . Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 10 sur 15.
	Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	

Circulation des navires-citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie: arrêté N° 1042 du 13 septembre 2001

d. Manœuvre des bâtiments.

1. Le navire :
formes et caractéristiques ;
appareils propulsifs ;
l'hélice ;
le gouvernail ;
les propulseurs transversaux.
2. Le navire en mouvement :
Squat ;
Giration ;
stabilité de route ;
position d'équilibre ;
distance d'arrêt.
3. Vent, courant, houle :
influence sur la manœuvre :
effets combinés.
4. Remorquage :
différents types de remorqueurs ;
utilisations ;
remorquage d'assistance.
5. Mouillage :
ancres et lignes de mouillage ;
choix du mouillage. Types de mouillages ;
exécution;
surveillance;
manœuvres en utilisant les ancres.
6. Amarrage:
types d'amarrages et d'amarres ;
défenses ;
manœuvres en utilisant les amarres (pointes et gardes.)
7. Echouage :
précautions à prendre en vue d'un échouage ;
moyens de se déséchouer ;
dispositions à prendre suivant les avaries du navire.
8. Effet des petits fonds :
influence sur la manœuvre ;
pied de pilote.
9. Navigation en chenaux étroits et peu profonds :
vitesse limite ;
effets de berges ;
croisements ;
dépassements.
10. Différentes manœuvres d'accostage et d'appareillage en usage dans les rades et ports de la grande terre et des îles.

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	Ref : Arrêté 11-2006/ AM . Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 11 sur 15.
--	---	--

e. *Pilotage*

1. Limites de la zone de pilotage obligatoire en Nouvelle-Calédonie.
2. Routes recommandées pour les zones suivantes. Pour chacune des routes et des chenaux d'accès décrits ci après, le candidat devra connaître :
 - les conditions d'accès ;
 - les caps à suivre et les changements de route ;
 - les distances à parcourir, partielles et totales ;
 - les dispositifs de séparation du trafic et règles locales de priorité ;
 - les caractéristiques des feux et leurs secteurs de visibilité ;
 - les noms, positions et caractéristiques des bouées, balises, alignements et amers remarquables ;
 - les profondeurs d'eau disponible et seuils de profondeurs sur et en abord des routes ;
 - les courants généraux et courants de marée.

2-1. Zone Sud :

- Passe de la Havannah :
chenaux d'accès aux petite et grande rade de Nouméa, à la baie de Prony, aux mouillages de l'île Ouen, à l'île des Pins et transit vers les passes de Boulari, de jour comme de nuit.
- Passes de Boulari : (Passe Nord et passe centrale.)
chenaux d'accès aux petite et grande rade de Nouméa, aux mouillages du phare Amédée et de l'île Ouen, à la baie de Prony et à l'île des Pins, transit vers la passe de la Havannah, de jour comme de nuit.
- Passe de la Dumbéa :
chenaux d'accès aux petite et grande rade de Nouméa, à la baie de Saint Vincent, et transit vers la passe de la Havannah, de jour comme de nuit.
- Passe de Uitoé :
chenaux d'accès aux petite et grande rade de Nouméa, et transit vers les passes de Dumbéa, de Boulari et de la Havannah, de jour comme de nuit.
- Port de Nouméa :
chenaux d'accès à la grande rade, à la petite rade, mouillages d'attente, mouillages cycloniques, alignements d'accès aux divers postes de chargement : grand quai, quais SLN, quais de pêche, baie de Numbo, baie des Dames ;
description des quais et appontements, longueurs, orientation, cotes d'amarrage, conditions d'accès. Manœuvres dans les deux rades, accostage et appareillage aux divers poste à quai et au terminaux pétrolier et gazier; évitages avec et sans remorqueurs.
- Baie de Saint Vincent – Tontouta :
mouillages des navires en baie de Saint Vincent. Chenaux d'accès, positions des mouillages et limites usuelles, de jour uniquement
- Baie de Prony :
installations portuaires du port de Prony ;
chenaux d'accès, positions des mouillages et limites usuelles, de jour comme de nuit.

2-2. Zone Est :

- Depuis le canal de la Havannah
 - Routes de la Havannah à la baie d'Ounia et retour, de jour. Mouillage des navires en baie d'Ounia et limites usuelles.

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM	Ref : Arrêté 11-2006/ AM . Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 12 sur 15.
	Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	

- Routes de la Havannah à la baie d'Ouiné et retour, de jour. Mouillage des navires en baie d'Ouiné et limites usuelles
 - Routes de la Havannah à Thio et retour, de jour. Accostage et appareillage des navires aux installations portuaires et limites usuelles.
 - Routes de la Havannah à Kouaoua et retour. Accostage des navires aux installations portuaires et limites usuelles.
 - Depuis la passe de Thio
 - Franchissement de la passe de Thio. Limites usuelles.
 - De la passe de Thio à Thio et retour, de jour comme de nuit. Limites usuelles.
 - Depuis la passe de Canala
 - Franchissement de la passe de Canala. Limites usuelles.
 - De la passe de Canala à Kouaoua et retour de jour. Limites usuelles.
 - Depuis la passe de Houaïlou
 - Franchissement de la passe Sud-Est des passes Ouest de Houaïlou. Limites usuelles.
 - De la passe de Houaïlou à la baie Ugué et retour de jour comme de nuit. Accostage et appareillages des navires aux installations portuaires de Monéo. Limites usuelles.
 - De la passe de Houaïlou à Poro et retour, de jour comme de nuit. Limites usuelles.
 - De la passe de Houaïlou à Kouaoua et retour, de jour comme de nuit. Limites usuelles.
 - De la passe de Houaïlou à Canala et retour, de jour comme de nuit. Limites usuelles.
 - De la passe de Houaïlou à Nakety et retour, de jour comme de nuit. Limites usuelles.
 - De la passe de Houaïlou à Thio et retour, de jour comme de nuit. Limites usuelles.
 - Depuis la passe de Touho
 - Franchissement de la passe de Touho. Limites usuelles.
 - De la passe de Touho à Hienghène et retour de jour. Limites usuelles.
 - Depuis la passe de Hienghène
 - Franchissement de la passe de Hienghène. Limites usuelles.
 - De la passe de Hienghène à Hienghène et retour de jour. Limites usuelles.
- 2-3. Zone Ouest :
- Depuis la passe de Saint Vincent
 - Franchissement de la passe de Saint-Vincent. Limites usuelles.
 - Passes d'Isié, de Ouarai et coupée Mara
 - Franchissement de ces trois passes. Limites usuelles.
 - Passe de Bourail
 - Franchissement de la passe de Bourail. Limites usuelles.
 - Connaissance de la baie de Bourail.
 - Passe de la Poya
 - Franchissement de la passe de la Poya. Limites usuelles.
 - De la passe de la Poya au mouillage de chargement des minéraliers en baie de Poya et retour de jour. Limites usuelles.
 - Passe de Muéo
 - Franchissement de la passe de Muéo. Limites usuelles.

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM	Ref : Arrêté 11-2006/ AM .
	Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 13 sur 15.

- De la passe de Muéo à la baie de Népoui et retour, de jour. Accostage et appareillage des navires aux installations portuaires, chargement des minéraliers, déchargement des navires citernes, pétroliers et gaziers. Limites usuelles.
 - Passe de Pouembout
 - Franchissement de la passe de Pouembout. Limites usuelles.
 - De la passe de Pouembout à Pouembout et Koné de jour. Limites usuelles.
 - Passe du Duroc :
 - Franchissement de la passe de Duroc. Limites usuelles.
 - De la passe de Duroc à Vouavouto de jour. Limites usuelles.
 - Passes de Voh et coupée de l'Alliance
 - Franchissement de ces deux passes. Limites usuelles.
 - Passe de Deverd
 - Franchissement de la passe de Deverd. Limites usuelles.
 - De la passe de Deverd au mouillage de chargement des minéraliers en baie de Gomen et retour de jour comme de nuit. Limites usuelles.
 - Passe de Koumac
 - Franchissement de la passe de Koumac. Limites usuelles.
 - De la passe de Koumac au mouillage de chargement des minéraliers à Karembe et retour de jour. Limites usuelles.
 - De la passe de Koumac à Paagoumène, et accostage des navires aux installations portuaires de jour. Limites usuelles.
 - Passe de la Gazelle
 - Franchissement de la passe de la Gazelle. Limites usuelles.
 - De Paagoumène à la passe de la Gazelle, accostage et appareillage des navires aux installations portuaires, de jour. Limites usuelles.
 - Passe de Poum
 - Franchissement de la passe de Poum. Limites usuelles.
 - De la passe de Poum au mouillage de chargement des minéraliers en baie de Tanlé et retour de jour. Limites usuelles.
 - De la passe de Poum au mouillage de navires de croisières devant l'îlot Mouac, mouillages Nord et Sud, et retour de jour. Limites usuelles.
- 2-4. Zone Iles.
 - Ile des Pins
 - Mouillages des navires de croisières à l'Ile des Pins, de jour comme de nuit. Limites usuelles.
 - Route de l'Ile des Pins à la passe de la Sarcelle, de jour comme de nuit. Limites usuelles.
 - Maré
 - Installations portuaires du port de Tadine. Accostage et appareillage des navires citernes. Limites usuelles.
 - Lifou
 - Installations portuaires du port de Wé. Accostage et appareillage des navires citernes. Limites usuelles.
 - Mouillages des navires de croisières en baie du Santal, de jour. Limites usuelles.

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	Ref : Arrêté 11-2006/ AM . Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 14 sur 15.
--	---	---

- Ouvéa :
 - Franchissement des passes de la Meurthe, du Styx et du Coëtlogon de jour. Limites usuelles.
 - Routes depuis ces passes vers les mouillages de navires de croisière devant Mouli, Fayaoué et Hwaadrila.

f. Anglais

2. Vocabulaire normalisé O.M.I.
3. Conversation sur un sujet maritime.

STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie .	Arrêté n°11-2006/AM	Ref : Arrêté 11-2006/ AM .
	Copie conforme de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie.	Date : 15-05-2006 Rév : A. Page 15 sur 15.

ANNEXE II

NORMES SENSORIELLES:

Normes sensorielles exigibles à l'admission au concours de pilotage et pendant les trois premières années de fonction

Acuité visuelles :

- 10/10 de chaque œil sans correction. Le strabisme et la diplopie sont éliminatoires ;
- Standard de perception des couleurs : aucune erreur à la lecture des tables d'Ishihara.

Acuité auditive :

- Perception de la voie chuchotée à 1 m, de chaque oreille ;
- Perception de la voie haute à 10 m, de chaque oreille.

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2012-1989 /GNC

du 21 AOUT 2012

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG	1
CZM Nouméa	1
PANC	1
Pilotage Nouméa	1
SAM / SMMPM	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE**modifiant l'arrêté n° 11-2006/AM du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 11-2006/AM du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 5 de l'arrêté n° 11-2006/AM du 15 mai 2006 susvisé est ajouté l'alinéa suivant : « 7 - un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, membre 3 ».

Article 2 : Au « 2 - Epreuves orales » de l'article 6 est ajouté l'alinéa « g. organisation administrative et politique de la Nouvelle-Calédonie (coefficient 2) ».

Article 3 : Au « 2 - épreuves orales » de l'article 7, deuxième paragraphe, à la suite de « trois questions portant sur e » est ajouté « deux questions portant sur g. ».

Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé de la manière suivante : « les épreuves d'anglais et d'organisation administrative et politique de la Nouvelle-Calédonie font l'objet d'interrogations distinctes ».

Article 4 : Au « 2 - Oral » de l'article 8 à la suite de « Le président et le membre 2 notent l'épreuve d'anglais » est ajouté « Le président et le membre 3 notent l'épreuve g. ».

Article 5 : A l'annexe I de l'arrêté n° 11-2006 du 15 mai 2006 susvisé est ajouté à « B. EPREUVES ORALES » :

« g. Organisation administrative et politique de la Nouvelle-Calédonie

1. Les textes fondamentaux :

- Les accords de Matignon du 26 juin 1988 ;
- L'accord de Nouméa du 5 mai 1998.

2. Les institutions et la répartition des compétences :

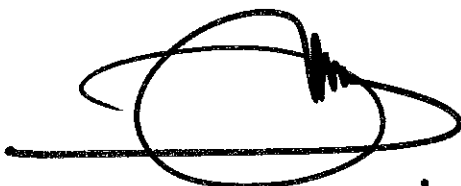
- Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

3. Les compétences maritimes de la Nouvelle-Calédonie :

- Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ».

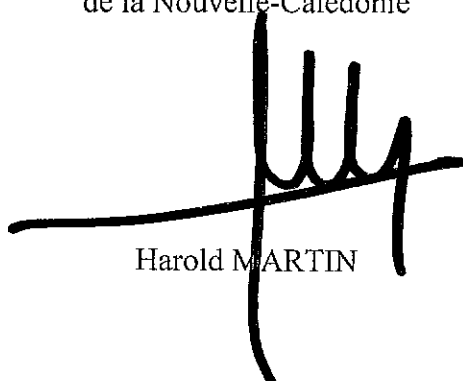
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Gilbert TYUIENON

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN